Défendre les droits des travailleurs sans-papiers ou avec un droit de séjour précaire

L’ expérience de FAIRWORK Belgium

FAIRWORK Belgium

- Active depuis 2005 comme OR.C.A. depuis 2018 FAIRWORK Belgium
- Mission = Mettre en pratique les droits du travail pour les travailleurs ayant un droit de séjour précaire ou étant sans droit de séjour.
- Activités :
  - Helpdesk
  - Informer : formations – site internet https://www.fairworkbelgium.be/
  - Travail politique
- Réseautage : activation des partenaires de FAIRWORK Belgium

Les mots ont un impact

Illégaux ⇔ Sans-papiers

- Déshumaniser
- Criminaliser
- Empêcher un débat honnête

Comprendre le travailleur sans-papiers

- Par rapport au pays d'origine
  - (investissements financiers, investissements moraux, alternative, qui dépend(ent) de eux)
- Par rapport à la Belgique
  - (alternative en Belgique, conséquences de défendre ses droits, situation économique)
- Peur
  - (des autorités, punissables, propre communauté, honte)

Travail non déclaré et travail clandestin

- Le **travail non déclaré** = pas de taxes / sécurité sociale
- **Travail clandestin** = un étranger qui travaille sans l'autorisation requise :
  - Aucun permis de travail / autorisation d'occupation du travailleur (salarié)
  - Pas de carte professionnelle (indépendant)
- **Travail frauduleux** = Travailler comme un indépendant mais sans le statut officiel d'un indépendant (Loi de 6 JUILLET 1976)

Principe de base

Les conditions de travail (protection des travailleurs) doivent toujours être respectées, indépendamment de la validité du contrat

- Aussi pour travail non déclaré
- Aussi pour travail clandestin
- Uniquement pour les employés

Directive Sanctions

- L’ensemble des protections prévues par le droit du travail s'appliquent

- Bases légales :
- La directive « sanction » : Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l’encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
- Loi du 11 février 2013 - Loi prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal

Que prévoit la loi du 11 février 2013 ?

- Reconnaissance des droits du travail des travailleurs sans-papiers.
- Trois mois de salaire (art. 7 loi 11 Février 2013)

« Lorsque le ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal est occupé en Belgique dans les liens d'un contrat de travail, il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, y avoir effectué des prestations pendant au moins une durée de trois mois. »

- Responsabilité solidaire et responsabilité de chaine
- La possibilité pour Myria, les syndicats et les organisations d'employeurs de se porter partie civile
- D'autres organisations pourraient être également inclus par un Arrêté Royal

Le travail au noir punissable

- L’employeur est punissable pour le travail clandestin et le travail non déclaré
- Les personnes disposant d'un revenu de remplacement (par ex. allocation de chômage) perdent cette allocation, et doivent aussi payer une amende.
- Tout travailleur qui travaille au noir peut écoper d'une amende administrative de €80 à €800 : s'il savait qu'il travaillait noir et un PV est dressé contre l'employeur

⇒ FAIRWORK Belgium a négocié des exceptions

L’exception sur l’amende sur le travail en noir

Accord avec les services des amende administratives et d’inspection du travail.

Le travailleur ne reçoit pas une amende si :

- Si le travailleur dépose lui-même plainte auprès de l’inspection (application du secret professionnel de l’inspecteur)
- Si le travailleur est (potentiellement) victime de traite des êtres humains
- Si le travailleur a été exploité

Quels sont les droits?

- Salaire minimum et protection de la rémunération
- Aucun licenciement arbitraire
- Indemnisation des accidents du travail
- Indemnisation après faillite par le Fond de fermeture des entreprises
  (Lettre d'information FFE 44 Décembre 2014)
- Le respect des heures de travail
- Congés payés, vacances
- …

Les abus les plus fréquents

- Pas de salaire minimum
- Salaire irrégulier, incomplet ou impayé
- Licenciement sans respect des règles
- Non respect de la durée légale du travail
- Pas d’assurance pour les accidents du travail
- Faux indépendants
- Obliger les employés à utiliser des faux papiers
- Menaces (d’appeler la police, physiques, …)
- …

Comment faire valoir les droits

- Médiation
- Par l'inspection:
  - plainte (même de façon anonyme)
  - contrôle des travailleurs sur le lieu de travail (obligation de signaler les sans-papiers, l'Office des étrangers informé)

    ⇒Accord entre le Contrôle des lois sociales, l'Office des étrangers, Myria et FAIRWORK Belgium

- Devant les tribunaux
- Procédure de traite des êtres humains

Agir en pratique

- Faire une analyse de la situation
  - situation du travailleur (séjour, …), les conditions de travail, …
- Collecte des preuves
  - Preuves écrites (contrat de travail, fiche de paie, bon de commande, …), témoins, enregistrements vidéo, audio, photo, …
- Quelle est la meilleure procédure et que veut le travailleur?

Preuves

- Travailleurs sans papiers :
  - un guide de droits : page 39 – 40
  - Site internet : https://www.fairworkbelgium.be/fr/faq/hoe-bewijs-ik-dat-ik-heb-gewerkt/
- Documents existants
- Vidéo, photo, enregistrement des conversations, agenda, sms, …
- Seule preuve absolue : contrôle sur le lieu de travail par l'inspection

Accident du travail

Tout accident soudain qui produit une lésion et qui survient à un travailleur pendant et par l'exécution du contrat de travail (y compris sur le chemin du travail).

- Même droit que tout autre travailleur

⇒ Assurance d'accident du travail de l'employeur

⇒ Fedris

Que faire en cas d'accident au travail?

- Réagir le plus vite possible
- Recueillir les preuves de l'emploi et de l'accident de travail
- Recueillir les preuves des frais (factures, frais de déplacement, …)
- Demander des attestations d'incapacité de travail
- La prescription peut être interrompue tous les trois ans : Y être attentif !
- Procédure longue, informer la victime correctement
- Victime hors du territoire ? Accord entre l'Office des étrangers et FAIRWORK Belgium – contrôles médicaux nécessaires à la procédure

Contact :

FAIRWORK Belgium

Rue Gaucheret 164

1030 Bruxelles

Lundi et mercredi de 9h à 13h

Jeudi de 13h à 16h

02/274 14 31

info@fairworkbelgium.be

0800/12 0 19 seulement pour les travailleurs